

Arrêté 2025/18

Portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation de la Fête à Saint-Solve

Le Maire de la commune de Saint-Solve, le 13 juin 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération n°2020/018 du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la demande de l'association Festoyade Saint-Solvaise, représentée par Monsieur Thomas JARDOU en date du 02 juin 2025, qui souhaite organiser une manifestation (« La Fête de Saint-Solve ») les samedi 28 et dimanche 29 juin 2025, dans le Bourg de Saint-Solve : parking du cimetière, terrain de pétanque, place de l'Église, rue des Diligences, rue du Clocher, toilettes publiques,

ARRÊTE

Article 1 : La Festoyade Saint-Solvaise est autorisée à occuper le domaine public dans le Bourg de Saint-Solve : parking du cimetière, terrain de pétanque, place de l'Église, rue des Diligences du numéro 10 au numéro 14, rue du Clocher du numéro 1 au numéro 3 et toilettes publiques, en vue de l'organisation de la Fête à Saint-Solve.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 27 juin 2025 à 15h00 au dimanche 29 juin 2025 à 23h59.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et à assurer la sécurité, pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint-Solve fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à l'association « Festoyade Saint-Solvaise ».

Le Maire,

Daniel FREYGEFOND,

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Limoges - 2 Cours Bugeaud CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

